



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

## CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

REGLEMENT N° 004 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2024  
MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE DES ASSURANCES DES ETATS  
MEMBRES DE LA CIMA

### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Après avis du Comité des experts,

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

### LIVRE III

### LES ENTREPRISES

### CHAPITRE II

### REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

### Section II – Sociétés d'assurances et de capitalisation

#### ❖ Article 329-3 nouveau

Capital social – fonds propres

*Le capital social minimum d'une société d'assurance IARD est fixé à 5 milliards de francs CFA.*

*Le capital social minimum d'une société d'assurance vie est fixé à 3 milliards de francs CFA.*

*A la constitution, chaque actionnaire doit libérer, au moins, les trois quart (3/4) du montant des actions en numéraire souscrites par lui.*

*La libération du surplus doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder, trois ans, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du Conseil d'Administration.*



En cas d'augmentation de capital social, chaque actionnaire doit libérer, au moins, les trois quarts (3/4) du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

L'augmentation est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Toute augmentation de capital social doit être réalisée dans un délai de trois (03) ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée.

Les fonds propres d'une société anonyme d'assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 80% du capital social. Si les fonds propres sont réduits à un montant inférieur à ce minimum, la société doit les reconstituer dans un délai d'un (01) an à compter du 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel la baisse des fonds propres en dessous du minimum est constatée, sous peine des sanctions prévues à l'article 312.

**Article 2** : Le présent règlement sera publié au bulletin officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Abidjan le 08 AOUT 2024

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

Adama COULIBALY